

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice

Absence de demande pour dommage moral – non-lieu à examiner la question d’office. Préjudice matériel allégué – prise en compte de la perte de chances réelles – tort subi à l’origine par le requérant non entièrement effacé par le règlement judiciaire avec son demi-frère.

B. Frais et dépens

Frais assumés en Autriche – remboursement pour autant qu’effectivement engagés, nécessaires et raisonnables.

Honoraires d’avocat pour la procédure devant la Commission et la Cour – remboursement de la totalité des frais non contestés par le Gouvernement, mais d’une partie seulement, appréciée en équité, de ceux jugés excessifs par la Commission et le Gouvernement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes pour dommage ainsi que pour frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 6. 1979, Marckx ; 6. 11. 1980, *Sunday Times* ; 15. 7. 1982, Eckle ; 22. 5. 1984, van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe ; 18. 12. 1984, Sporrong et Lönnroth ; 28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 24. 10. 1986, AGOSI ; 24. 11. 1986, Unterpertinger ; 18. 12. 1986, Johnston et autres ; 25. 8. 1987, Nölkenbockhoff

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une Chambre

Autriche – préférence donnée aux enfants légitimes sur les enfants naturels dans l'attribution d'une ferme par voie de succession ab intestat (loi carinthienne de 1903 sur les exploitations agricoles héréditaires)

I. QUALITE DE « VICTIME » DU REQUERANT (article 25 de la Convention)

Existence d'une violation concevable même en l'absence de préjudice – accord judiciaire entre le requérant et son demi-frère : ne mitige que les incidences financières de la situation, et conclu à une époque où l'intéressé ne pouvait plus espérer recueillir l'exploitation de sa mère.

Conclusion : requérant peut encore se prétendre « victime » (unanimité).

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

A. Applicabilité

Article 1 du Protocole n° 1 (garantie du droit de propriété) non invoqué isolément, donc suffisant de rechercher si les griefs relèvent de ce texte – requérant ayant déjà obtenu par voie de succession le droit à une part du patrimoine de sa mère – absence de droit immédiat sur un bien déterminé, mais propriété conjointe de lui-même et de ses cohéritiers.

Conclusion : applicabilité (unanimité).

B. Observation

Etendue de la marge d'appréciation des Etats en matière de différences de traitement : varie selon les circonstances, les domaines et le contexte – importance attachée de nos jours par les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égalité de droits entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage : en témoigne l'adoption en 1975 de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage – seules de très fortes raisons pourraient justifier au regard de l'article 14 une distinction fondée sur la naissance hors mariage.

Arguments du Gouvernement : non convaincants, car s'inspirant de considérations générales et abstraites – projet de loi amendant les dispositions en cause : ne démontre pas que celles-ci allaient à l'encontre de la Convention, mais indique que la législation aurait pu atteindre son but en recourant à d'autres critères.

Conclusion : violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions
Vol. 126

AFFAIRE INZE
ARRET DU 28 OCTOBRE 1987

INZE CASE
JUDGMENT OF 28 OCTOBER 1987

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN